

Séance du Conseil communal du 26 octobre 2022

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-
BRONFORT, A. CLEMENT, G. MICHEL-EVRARD, J. CHAUMONT, L. BAWIN,
V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ,
Conseillers communaux,
G. ADANS, Directeur général f.f. – Secrétaire.

Le Président ouvre la séance à 20h40.

1) C.P.A.S. - démission d'une Conseillère de l'action sociale – acceptation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 19;

Vu l'élection de plein droit, en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018, des Conseillers de l'action sociale repris ci-après:

- Groupe n°1 MR-IC-EJS: WILLEM Noëlle, WILKIN Michel, BREDO Olivier, CLEMENT Alison, EVRARD Georgette et CHARPENTIER Anne;
- Groupe n°2 CH-ENSEMBLE: LARGEFEUILLE Fabienne et LEMAÎTRE Gauthier;
- Groupe n°3 OSER: DESCHRYVER David.

Vu l'élection de plein droit, en séance du Conseil communal du 24 février 2020, de M. Jean-Paul COLLETTE en tant que Conseiller de l'action sociale pour le groupe CH-ENSEMBLE en remplacement de Mme Fabienne LARGEFEUILLE, Conseillère de l'action sociale démissionnaire;

Vu l'élection de plein droit, en séance du Conseil communal du 29 juin 2020, de Mme Françoise MEANT en tant que Conseillère de l'action sociale pour le groupe MR-IC-EJS en remplacement de Mme Alison CLEMENT, Conseillère de l'action sociale démissionnaire;

Vu l'élection de plein droit, en séance du Conseil communal du 25 janvier 2021, de:

- M. Claude WIES en tant que Conseiller de l'action sociale pour le groupe OSER en remplacement de M. David DESCHRYVER, Conseiller de l'action sociale démissionnaire;
- M. Jean Pierre DEVOS en tant que Conseiller de l'action sociale pour le groupe CH-ENSEMBLE en remplacement de M. Gauthier LEMAÎTRE, Conseiller de l'action sociale démissionnaire;

Vu la lettre datée du 12 octobre 2022 par laquelle Mme Françoise MEANT du groupe MR-IC-EJS présente la démission de ses fonctions de Conseillère de l'action sociale;

Attendu qu'il y a lieu d'accepter cette démission effectuée dans les formes prévues par la Loi organique des CPAS;

Attendu que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son/sa remplaçant(e);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'accepter la démission de Mme Françoise MEANT du groupe MR-IC-EJS de ses fonctions de Conseillère de l'action sociale.

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'intéressée et au CPAS de Jalhay pour information et disposition.

2) C.P.A.S. - élection de plein droit d'une Conseillère de l'action sociale en remplacement d'un membre démissionnaire - prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 6 à 12, 14 et 15 §3;

Vu l'élection de plein droit, en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018, des Conseillers de l'action sociale repris ci-après:

- Groupe n°1 MR-IC-EJS: WILLEM Noëlle, WILKIN Michel, BREDO Olivier, CLEMENT Alison, EVRARD Georgette et CHARPENTIER Anne;
- Groupe n°2 CH-ENSEMBLE: LARGEFEUILLE Fabienne et LEMAÎTRE Gauthier;
- Groupe n°3 OSER: DESCHRYVER David.

Vu l'élection de plein droit, en séance du Conseil communal du 24 février 2020, de M. Jean-Paul COLLETTE en tant que Conseiller de l'action sociale pour le groupe CH-ENSEMBLE en remplacement de Mme Fabienne LARGEFEUILLE, Conseillère de l'action sociale démissionnaire;

Vu l'élection de plein droit, en séance du Conseil communal du 29 juin 2020, de Mme Françoise MEANT en tant que Conseillère de l'action sociale pour le groupe MR-IC-EJS en remplacement de Mme Alison CLEMENT, Conseillère de l'action sociale démissionnaire;

Vu l'élection de plein droit, en séance du Conseil communal du 25 janvier 2021, de:

- M. Claude WIES en tant que Conseiller de l'action sociale pour le groupe OSER en remplacement de M. David DESCHRYVER, Conseiller de l'action sociale démissionnaire;
- M. Jean Pierre DEVOS en tant que Conseiller de l'action sociale pour le groupe CH-ENSEMBLE en remplacement de M. Gauthier LEMAÎTRE, Conseiller de l'action sociale démissionnaire;

Vu la lettre datée du 12 octobre 2022 par laquelle Mme Françoise MEANT du groupe MR-IC-EJS présente la démission de ses fonctions de Conseillère de l'action sociale;

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal accepte les démissions de Mme Françoise MEANT du groupe MR-IC-EJS de ses fonctions de Conseillère de l'action sociale;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressée conformément au prescrit de l'article 14 de la Loi organique des centres publics d'action sociale qui stipule que: « *Lorsqu'un membre, autre que le Président, cesse de faire partie du Conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15 §3 ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil. Le remplaçant peut être Conseiller communal si moins d'un tiers des membres du Conseil de l'action sociale sont Conseillers communaux. [...]* »;

Vu la proposition en date du 10 octobre 2022 du groupe MR-IC-EJS de remplacer Mme Françoise MEANT par Mme Audrey XHROUET, domiciliée à [REDACTED], en tant que Conseillère de l'action sociale;

Attendu que la présentation de cette candidature répond aux conditions énoncées à l'article 10 de la Loi organique; Qu'elle a été signée par la majorité des Conseillers communaux du groupe concerné et contresignée par la candidate y présentée; Qu'elles respectent les dispositions en matière de mixité et de quota de Conseillers communaux;

Attendu que la candidate remplit les conditions d'éligibilité énoncées à l'article 7 de la Loi organique des CPAS;

Attendu que la candidat ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les articles 8 et 9 de la Loi organique des CPAS;

Attendu que l'article 12 de la Loi organique des CPAS énonce que la désignation des membres du Conseil de l'action sociale a lieu en séance publique du Conseil communal;

En conséquence;

PREND ACTE, conformément à l'article 12 de la Loi organique des CPAS, de l'élection de plein droit de Mme Audrey XHROUET en tant que Conseillère de l'action sociale pour le groupe MR-IC-EJS en remplacement de Mme Françoise MEANT, Conseillère de l'action sociale démissionnaire.

La présente délibération est transmise à l'intéressée et au CPAS de Jalhay pour information et disposition.

3) Modification budgétaire ordinaire n°2 de l'exercice 2022 du C.P.A.S. – approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 88 §2 et 112 bis;

Vu le budget de l'exercice 2022 du Centre public d'Action sociale approuvé par le Conseil communal en séance du 20 décembre 2021;

Vu les modifications budgétaires, votées par le Conseil de l'Action Sociale le 10 octobre 2022, relatives au budget ordinaire de l'exercice 2022;

Entendu Madame la Présidente du C.P.A.S. présenter et commenter la modification budgétaire n°2 du service ordinaire de l'exercice 2022;

Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver les modifications en cause et **ARRETE** le budget ordinaire modifié comme suit:

Recettes ordinaires: 2.739.985,43 €;

Dépenses ordinaires: 2.739.985,43 €;

Solde: 0 €.

4) Convention d'occupation des locaux durant les vacances scolaires pour l'organisation de stages – modification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant les diverses demandes d'occupation des locaux pendant les vacances scolaires pour l'organisation de stages;

Vu les décisions du Conseil communal du 06 juin 2011, 08 septembre 2014 et 25 février 2019 d'arrêter les termes de la convention d'occupation des locaux pour les stages organisés durant les vacances scolaires;

Considérant la nécessité de modifier le prix de la location vu l'augmentation très importante du coût de l'énergie, mais aussi du personnel chargé du nettoyage;

Considérant que les prix n'ont plus été revus depuis 2014;

Considérant que ces stages répondent à un besoin auprès de la population en occupant les enfants pendant les vacances scolaires à proximité de chez eux;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er} : de modifier l'article 2 de la convention d'occupation des locaux durant les vacances scolaires pour l'organisation de stages du 25 juin 2019 dans les termes suivants:

« Art. 2 PRIX DE LA LOCATION/FACTURATION

Le prix de la location est fixé à 20,00 € par jour d'occupation.

Un montant forfaitaire de 30,00 €, lors de la location d'un seul local, ou de 65,00 €, lors de la location de 2 locaux ou plus, sera ajouté au prix de la location pour la prise en charge du nettoyage.

La facture, ci-jointe, devra être payée au moins 15 jours avant le début des stages. En cas de retard de paiement, le Collège se réserve le droit de mettre fin, sans préavis, à la présente convention ».

Article 2: Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} février 2023 et s'appliquera uniquement aux nouveaux contrats signés à partir de ce jour.

5) Conventions d'occupation des locaux à titre occasionnel ou à titre régulier en période scolaire – modification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant les diverses demandes d'occupation des locaux en période scolaire pour l'organisation d'activités régulières hebdomadaires ou de manière occasionnelle;

Considérant qu'il convient de formaliser les obligations des utilisateurs;

Vu les décisions du Conseil communal du 08 septembre 2014 et du 25 février 2019 d'arrêter les termes de la convention d'occupation des locaux en période scolaire pour les activités régulières hebdomadaires;

Considérant la nécessité de modifier le prix de la location vu l'augmentation très importante du coût de l'énergie;

Considérant que les prix n'ont plus été revus depuis 2014;

Considérant le besoin de la population de pratiquer une activité en période scolaire à proximité de chez soi;

Considérant le besoin de la population d'organiser des réunions occasionnelles dans des locaux adéquats;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: de modifier l'article 2 des conventions d'occupation des locaux à titre occasionnel ou à titre régulier en période scolaire dans les termes suivants:

« Art. 2 PRIX DE LA LOCATION / FACTURATION

L'autorisation d'occuper les locaux est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 7,50 € par heure d'occupation, toute heure entamée étant due.

Une facture sera établie par l'Administration communale tous les 3 mois échus sur base des jours réservés. En cas de retard de paiement, le Collège se réserve le droit de mettre fin, sans préavis, à la présente convention. »

Article 2: Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et s'appliquera uniquement aux nouveaux contrats signés à partir de ce jour.

6) Déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n°133 sur les parcelles cadastrées 1^{ère} division, section B, n°533C et 533D, Chemin du Louba à 4845 Jalhay – décision

Le Conseil,

Agissant en application de l'article n°7 du Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (M.B du 04/03/2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la demande introduite en date du 6 mai 2022 par [REDACTED] domicilié [REDACTED], tendant à obtenir l'autorisation de procéder au déplacement d'un tronçon du sentier vicinal n°133, Chemin du Louba à 4845 Jalhay au niveau des terrains cadastrés 1^{ère} division, section B, n°533C et 533D;

Attendu que le projet a été soumis à une enquête publique du 01/06/2022 au 30/06/2022, laquelle a soulevé une lettre de réclamation émanant de [REDACTED], domicilié [REDACTED];

Attendu que la réclamation porte sur la praticabilité du tronçon du sentier actuel qui n'est pas dégagé, ni entretenu;

Vu le procès-verbal d'enquête;

Attendu que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 20/05/2022; qu'il nous a été remis le 15/06/2022; qu'il est favorable conditionnel à l'unanimité et formulé comme suit: *"Avis favorable conditionnel à l'unanimité. Le passage devra être remis en état et rendu praticable aux frais du demandeur;*

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dont il appert que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement;

Attendu qu'après examen, le Bourgmestre a constaté en date du 20/05/2022 que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que l'organisation d'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

Vu le plan relatif au déplacement du sentier vicinal n°133 y annexé, indiquant sous liseré rose le nouveau tracé;

Attendu que le nouveau tracé rejoint au NORD et au SUD le tracé existant du chemin vicinal n°133 sans créer de rupture dans le cheminement;

Attendu que le 12 octobre 2022, le Collège communal prend connaissance du dossier de décret voirie; qu'il décide de mettre le dossier à l'ordre du jour du Conseil communal pour décision par rapport à ce déplacement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver les plans et descriptions du déplacement du sentier vicinal n°133 tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 2: Le passage depuis le Chemin du Louba jusqu'à la jonction au NORD avec le tracé existant devra être praticable, à savoir:

- Passage libre de 1.20 m tel qu'indiqué sur le plan susvisé;
- Entretien de la végétation existante en bordure du chemin;

Article 3: de charger le Collège communal de la surveillance de l'exécution des travaux de manière à garantir la Commune sur la longévité, l'efficacité et le fini de la voirie et de ses dépendances.

7) Clauses particulières principales pour les ventes des coupes de bois ordinaires et les ventes des coupes de bois de chauffage pour l'exercice 2023 – ratification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-36;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, notamment les articles 72 à 79 portant sur les ventes de coupe d'arbres ou de produits de la forêt;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, arrêté par le Gouvernement wallon en date du 27 mai 2009;

Vu le courriel du 9 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Spa, transmettant les états de martelage et les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2022 (cantonnement de Spa) de la Commune de Jalhay;

Vu le courriel du 15 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Verviers, transmettant les états de martelage et les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2022 (cantonnement de Verviers) de la Commune de Jalhay;

Considérant qu'il n'y a pas de propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2022 par le Cantonnement de Marche-en-Famenne;

Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2022 par laquelle il a été décidé de:

- 1) fixer la date du 28 octobre 2022 à 9h00 à Trois-Ponts pour la vente de bois marchands des différents cantonnements.
- 2) fixer la date du 28 octobre 2022 à 15h00 à l'Administration communale pour la vente de bois de chauffage des différents cantonnements.
- 3) fixer la date du 10 novembre 2022 à 14h00 à l'Administration communale pour les invendus.
- 4) arrêter les clauses particulières du cahier des charges relatif aux ventes de bois.
- 5) d'approuver le principe de ventes et l'édition d'un catalogue commun comme repris dans le courrier du Chef de cantonnement.
- 6) désigner M. l'Echevin en charge des forêts, Marc ANCION, comme Président des séances de ventes de bois marchands et de bois de chauffage.
- 7) de ratifier les clauses particulières du cahier des charges relatif aux ventes de bois à un prochain Conseil communal.

Vu la délibération du Collège communal du 29 septembre 2022 par laquelle il a été décidé de marquer son accord sur les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2022 de la Commune de Jalhay et qu'aucun lot martelé n'est retiré;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE de ratifier les décisions du Collège communal du 15 septembre 2022 et 29 septembre 2022 par lesquelles il a été décidé de:

- 1) marquer son accord sur les propositions de lotissement des ventes de bois d'automne 2022 de la Commune de Jalhay.
- 2) fixer la date du 28 octobre 2022 à 9h00 à Trois-Ponts pour la vente de bois marchands des différents cantonnements.
- 3) fixer la date du 28 octobre 2022 à 15h00 à l'Administration communale pour la vente de bois de chauffage des différents cantonnements
- 4) fixer la date du 10 novembre 2022 à 14h00 à l'Administration communale pour les invendus.
- 5) désigner M. l'Echevin en charge des forêts, Marc ANCION, comme Président des séances de ventes de bois marchands et de bois de chauffage.
- 6) approuver le principe de ventes et l'édition d'un catalogue commun.
- 7) arrêter les clauses particulières du cahier des charges relatif aux ventes de bois comme suit :

"CLAUSES GENERALES

La vente a lieu conformément au cahier des charges général relatif à la vente des coupes de bois des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, modifié le 07.07.2016 par le Gouvernement wallon ainsi que sur la base du Code forestier du 15 juillet 2008 complété par les clauses particulières suivantes. Le cahier général des charges est publié au Moniteur Belge.

CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES POUR LES VENTES DES COUPES DE BOIS ORDINAIRES - GROS BOIS

Art.1 Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente publique sera faite par soumissions LOT PAR LOT (cf. modèle dans les annexes aux clauses générales) et par propriétaire. Il est donc nécessaire de remplir une soumission par lot. L'appel aux soumissions sera donné avant chaque lot mis en vente.

Pour les lots de la Commune de Jalhay, l'ouverture des enveloppes s'effectuera par tranche, à savoir:

1 ^{ère} tranche	Ct de Spa	Lots n°1 à 11
2 ^{ème} tranche	Ct de Verviers	Lot n°12 à 18

Art. 2 Conditions d'exploitations particulières

Conformément à l'art. 42 du cahier général des charges, les conditions d'exploitations particulières éventuelles sont indiquées sous les fiches de lots repris en annexe.

Art.3 Rappel de l'article 3 des conditions générales

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges (général et particulier) et déclare y adhérer sans restriction aucune.

Art. 4 Délai d'exploitation

Fixé au 31/03/2024 sauf disposition contraire inscrite sous les lots.

En cas d'apparition de bois scolytés dans le lot, exploitation obligatoire dans les 15 jours de la notification de l'agent des forêts.

Art. 5 Visite des lots

La visite des lots marchands peut avoir lieu sur rendez-vous pris 24 heures à l'avance en un endroit convenu avec le forestier concerné à l'exception des mardis, jeudis, week-ends et jours fériés.

Art. 6 - seconde vente

Les lots retirés ou invendus en première séance de vente seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu selon le tableau du calendrier de ventes.

Article 7: Mesures COVID

Lors des ventes de bois de cette année, les mesures COVID éventuelles seront d'application.

CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES POUR LES VENTE DES COUPES DE BOIS DE CHAUFFAGE

La vente publique se fera aux enchères.

« Conditions et délais d'exploitation

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31/03/2024 sauf précisions données dans les clauses particulières sous les lots.

Conformément à l'art. 31§1 des clauses générales, interdiction d'abattage des feuillus de plus de 100 cm de circonférence (à 1,5m du sol) du 01/04 au 30/06 en application de la circulaire biodiversité.

Conformément à l'art. 19 des clauses générales, si la quantité des lots achetés est supérieure à 35 m³, production séance tenante d'une promesse de caution bancaire telle que prévue aux articles 13 à 16 desdites clauses générales. En sachant que la production de cette promesse est problématique pour certains particuliers, à l'initiative du Directeur financier, la commune décide d'accepter un paiement dans les 10 jours calendriers de la vente augmenté d'une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la T.V.A. si assujetti) tel que proposé à l'article 19 des clauses générales en tant que paiement comptant.

Rappel du cahier des charges – art. 3 : par le seul fait du dépôt d'une soumission de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et déclare y adhérer sans restriction aucune.

Les adjudicataires qui souhaitent exploiter leur lot les week-ends et jours fériés sont tenus d'en avvertir le titulaire du triage ou à défaut le chef de cantonnement la veille au plus tard.

Rappel de l'article 38§2 et §3. Evacuation des branches et ramilles en dehors des chemins, sentiers, promenades, ruisseaux, fossés et rigoles au fur et à mesure de l'exploitation (c'est-à-dire immédiatement) et rejetées à minimum 4m de ceux-ci. Les traverses seront disposées sur les fossés avant tout dépôt de bois. »

8) Patrimoine - acquisition d'une partie de la parcelle sise à Jalhay, cadastrée 2^{ème} division (Sart), section B, n°855I, dans le cadre des travaux d'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne entre le RAVeL L44A à Sart Station et le centre de Sart - décision et approbation du projet d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne entre le RAVeL L44A à Sart Station et le centre de Sart, il s'est avéré nécessaire d'acquérir une partie de la parcelle sise à Jalhay, cadastrée en 2^{ème} division (Sart), section B, n° 855I, d'une largeur de 3 mètres et d'une superficie de 42 m², appartenant à [REDACTED];

Vu le plan d'emprise d'une parcelle d'une largeur de 3 mètres sis à Jalhay, cadastrée en 2^{ème} division (Sart), section B, n°855I, appartenant à [REDACTED], d'une superficie de 42 m², établi par la Géomètre-expert, Mme Florence DE FRANCQUEN, du Bureau d'études SML Ingénieurs-conseils SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux en date du 18 juin 2021;

Vu l'accord de principe de [REDACTED] en date du 23 septembre 2021 sur le plan d'emprise et le montant de 55,00 € au m² pour l'emprise de 42m² dans sa propriété;

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2021 approuvant le plan d'emprise susvisé et désignant le Bureau d'études SML Ingénieurs-conseils SPRL pour la réalisation du plan de pré-cadastration et la Notaire Anne-Catherine GOBLET de chez RAXHON & GOBLET – Notaires associés SRL pour la réalisation de l'estimation et du projet d'acte de vente à soumettre au Conseil communal;

Considérant que le plan d'emprise susvisé a été enregistré dans la base de données des plans de délimitations tenue par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoine sous le numéro 63068-10557;

Vu le courrier daté du 24 décembre 2021 de la Notaire, Me Anne-Catherine GOBLET, de chez RAXHON & GOBLET – Notaires associés SRL, rue du Palais, 108 à 4800 Verviers, estimant la partie de la parcelle susvisée au montant total de 2.310,00 € (soit 55,00 €/m²), ainsi que les frais d'acte s'élevant à 1.634,73 €;

Vu la décision du 27 janvier 2022 par laquelle le Collège communal décide notamment de proposer à [REDACTED] d'acquérir la partie de la parcelle susvisée pour un montant total 2.310,00 € (soit 55,00 €/m²) sous réserve de l'approbation du Conseil communal et de désigner le même Notaire pour se faire représenter à la signature des actes;

Vu l'accord définitif daté du 28 mars 2022 de [REDACTED] sur l'estimation proposée;

Considérant que [REDACTED] a décidé de choisir le même Notaire;

Vu le projet d'acte relatif à l'acquisition de la partie de la parcelle susvisée, établi par la Notaire, Me Anne-Catherine GOBLET, de la société RAXHON & GOBLET – Notaires associés SRL, rue du Palais, 108 à 4800 Verviers, et repris en annexe;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'acquisition de la partie de la parcelle susvisée est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 124/711-56 (n° de projet 20210004);

Considérant que le crédit permettant la dépense relative aux frais d'acte est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, à l'article 104/122-03;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'acquérir la partie de la parcelle située à Jalhay, cadastrée en 2^{ème} division (Sart), section B, n°855I, d'une largeur de 3 mètres et d'une superficie de 42 m², appartenant à [REDACTED], reprise au plan d'emprise daté du 18 juin 2021 établi par la Géomètre-expert, Mme Florence DE FRANQUEN, du Bureau d'études SML Ingénieurs-conseils SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux, pour le montant de 2.310,00 € (55,00 €/m²).

Article 2: d'approuver le projet d'acte relatif à la vente de la partie de la parcelle susvisée, établi par la Notaire, Me Anne-Catherine GOBLET, de la société RAXHON & GOBLET – Notaires associés SRL, rue du Palais, 108 à 4800 Verviers.

Article 3: de charger le Bourgmestre et la Directrice générale de représenter la Commune de Jalhay à la signature de l'acte de vente.

Article 4: de prendre en charge les frais d'actes s'élevant au montant de 1.634,73 €.

Article 5: de financer la dépense relative à l'acquisition de la partie de la parcelle susvisée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/711-56 (n° de projet 20210004).

Article 6: de financer la dépense relative aux frais d'acte par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022 à l'article 104/122-03.

9) RAVeL L44a - convention relative à la détermination des droits de propriété et à l'entretien du Pré-RAVeL ligne 44a sur le territoire de la Commune de Jalhay - adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que des travaux d'aménagement du Pré-RAVeL L44a ont été exécutés conjointement par la Commune de Jalhay, la Ville de Spa et la Région wallonne (SPW – Direction des routes de Verviers);

Considérant que la Région wallonne a aménagé un itinéraire RAVeL sur le territoire de la Commune;

Considérant qu'une partie de cet itinéraire est, à ce jour, propriété de la Commune;

Considérant que la Région wallonne est titulaire sur la partie restante de cet itinéraire d'un droit d'emphytéose conclu avec la SNCB;

Vu la demande du 6 janvier 2021 du SPW - Direction des routes de Verviers - de rétrocession de la propriété de l'assiette du Pré-RAVeL L44a s'étendant du sud à l'ouest du territoire communal, soit depuis la limite de la Commune de Stavelot jusqu'à la limite avec la Ville de Spa;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 4 février 2021, a marqué un accord de principe sur la rétrocession à la Région Wallonne de l'ensemble des droits de propriété lui appartenant sur cet itinéraire;

Vu le courrier daté du 1^{er} avril 2022 du SPW – Directions des routes de Verviers - transmettant un projet de convention relative à la détermination des droits de propriété et à l'entretien du Pré-RAVeL L44a sur le territoire de la Commune de Jalhay;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 octobre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'arrêter les termes de la convention entre la Commune de JALHAY et la Région wallonne comme suit:

« Convention relative à la détermination des droits de propriété et à l'entretien du Pré-RAVeL ligne 44a sur le territoire de la commune de Jalhay

ENTRE

d'une part, la Région wallonne (Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - Direction des Routes de Verviers), sise rue Xhavée, 62 à 4800 Verviers, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, des Infrastructures et de la Mobilité, ci-après dénommée « la Région »,

ET

d'autre part, la Commune de JALHAY, valablement représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et de Madame Béatrice ROYEN, Directrice Générale, ci-après désignée « la Commune »;

Contexte

Considérant que la Région aménage un itinéraire RAVeL sur le territoire de la Commune;

Considérant qu'une partie de cet itinéraire est à ce jour propriété de la Commune;

Considérant que la Région est titulaire sur la partie restante de cet itinéraire d'un droit d'emphytéose plus largement décrit à l'Article 2 de la présente convention;

Considérant que la Commune a marqué, en sa séance du 4 février 2021, son accord sur la rétrocession à la Région Wallonne de l'ensemble des droits de propriété lui appartenant sur cet itinéraire.

Article 1 - Rétrocession

La Commune s'engage à remettre à la Région la propriété de l'assiette du Pré-RAVeL L44a s'étendant du sud à l'ouest du territoire communal, soit depuis la limite avec la commune de Stavelot jusqu'à la limite avec la commune de Spa, telle que cette dernière est reprise au plan ci-joint. En contrepartie, la Région s'engage à réaliser/poursuivre les travaux de réhabilitation de cette assiette.

Article 2 - Propriété

Outre le tronçon remis en gestion de la Commune à la Région par l'article 1 de la présente convention, la Région jouit d'un droit d'emphytéose sur l'itinéraire RAVeL constitué à son profit par une convention conclue avec la SNCB et/ou INFRABEL.

La SNCB et ou INFRABEL se sont réservées le droit d'utiliser le tréfonds et le surplomb pour y placer ou y faire placer câbles, canalisations, conduites et installations similaires.

Toute installation supplémentaire apportée par la Commune sans autorisation préalable de la Région sera automatiquement acquise à cette dernière qui pourra, le cas échéant, la faire démolir au frais de la Commune.

Moyennant l'accord écrit et préalable de la Région, la Commune pourra, toutefois, effectuer sur l'itinéraire des travaux d'aménagements complémentaires et de plantations à condition que ceux-ci n'empiètent pas sur l'espace utilisé par les usagers. La Commune assumera l'entretien de ces aménagements complémentaires.

Sauf cas exceptionnels, qui devront être signifiés par écrit à la Région, la Commune ne pourra jamais fermer ou interdire l'accès de l'itinéraire RAVeL, même sur un tronçon, si ce n'est pour garantir la sécurité des usagers (stabilité d'ouvrage d'art, inondation de zones en déblai, chute d'arbres imminente...) ou pour d'autres motifs prévus expressément dans la législation applicable en la matière. En cas de fermeture, la signalisation d'un itinéraire temporaire sécurisé de déviation est à charge du demandeur. Cet itinéraire de déviation doit recevoir l'accord préalable de la Région.

Article 3 - Répartitions des charges ultérieures - Obligations de la Commune

La Commune prend en charge les frais d'entretien ordinaire de l'itinéraire RAVeL et de ses abords, situé sur son territoire, indépendamment de l'origine de propriété du tronçon visé, dès la réception provisoire des travaux d'aménagement réalisés par la Région.

La Commune assistera à cette réception provisoire organisée qui fera office d'état des lieux entre les deux parties.

Cet entretien ordinaire comporte notamment les opérations suivantes

- le fauchage des abords dans les zones où l'accotement est constitué de terres végétales;*
- le balayage de la partie indurée de la piste RAVeL après les fauchages et de manière régulière en période de chute des feuilles, la mise à gabarit des bords;*
- le débroussaillage, l'élagage et l'abattage d'arbres dangereux, la taille des haies, les interventions éventuelles après tempête, sur toute l'assiette du RAVeL; prioritairement, sur et en bordure de la piste et, si nécessaire, au droit des limites avec les propriétés riveraine;*
- le nettoyage des fossés et le curage régulier des chambres de visite;*
- le nettoyage et l'évacuation des débris abandonnés sur toute l'assiette;*
- le nettoyage et la vidange des poubelles suivant une fréquence à adapter à la fréquentation de l'itinéraire par les usagers. En période estivale, cette vidange devra probablement s'effectuer quotidiennement;*
- le nettoyage des graffitis sur les panneaux de signalisation et de balisage;*
- le maintien, l'entretien et le remplacement systématique du mobilier urbain (bancs, tables, poubelles, potelets, barrières ou autres dispositifs limiteurs d'accès, clôtures, glissières, etc.);*
- le contrôle policier visant à interdire et sanctionner le passage de véhicules motorisés sur l'itinéraire, à limiter les dépôts clandestins d'immondices et à sécuriser le réseau pour les usagers.*

Compte tenu de la faible portance de la piste, les moyens utilisés dans le cadre de cet entretien devront être légers (véhicules de moins de 7 T). La largeur utile pour le passage des véhicules, une fois le potelet central amovible retiré, est de l'ordre de 2,80m.

La gestion et l'entretien de toute voie annexe au RAVeL, en dehors du réseau routier régional, sont une charge de la Commune. Cette dernière a l'obligation de réhabiliter les anciens chemins latéraux à la piste RAVeL afin d'assurer aux agriculteurs l'accès aux champs et terrains de culture.

La Commune notifiera à la Région tout fait généralement quelconque pouvant survenir après la réception provisoire des travaux pouvant mettre la responsabilité de la Région en cause (voir Article 5).

Article 4 - Répartitions des charges ultérieures - Obligations de la Région

La Région assume les frais d'entretien extraordinaire de l'itinéraire RAVeL et de ses abords, à condition que ceux-ci ne résultent pas d'une carence de l'entretien ordinaire de la Commune, défini à l'Article 3. Cet entretien extraordinaire comporte notamment les opérations suivantes:

- les réparations globales ou ponctuelles des ouvrages d'art,
- les réparations du revêtement du site propre RAVeL,
- l'entretien du marquage et de la signalisation aux carrefours formés avec le site propre et l'entretien de la signalisation directionnelle sur l'itinéraire de liaison entre les sites propres.

La Région supporte aussi les coûts liés aux travaux d'investissement, autres que du mobilier urbain et des plantations, destinés à améliorer le confort ou la sécurité des usagers à un endroit donné du site propre (carrefour, accès), sauf s'ils sont réalisés à l'initiative de la Commune.

L'inspection périodique et la surveillance des ponts sont assurées par la Région.

Article 5 - Responsabilités

La Région assume l'entière responsabilité de la construction de l'ouvrage y compris les grosses réparations pouvant survenir après la réception provisoire sauf si celles-ci sont consécutives à un manque d'entretien ou de surveillance de la part de la Commune.

La Commune assume l'entière responsabilité des dommages causés à l'utilisateur par l'état de la piste, ainsi que ses obligations de sécurité découlant de l'article 135, alinéa 2 de la Nouvelle Loi communale codifiée par arrêté royal du 24 juin 1988.

Au cas où les dommages résultent d'un défaut d'entretien inhérent à la Région en vertu de l'article 4 de la présente convention, la Commune sera exonérée de sa responsabilité pour autant qu'elle ait averti la Région par écrit de l'existence d'un danger potentiel et qu'elle ait adopté les mesures conservatoires adéquates.

Article 6 - Occupation du domaine public

En vertu de sa qualité de gestionnaire du réseau routier dont fait partie intégrante le RAVeL sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014, la Région reste seule compétente pour accorder ou refuser toute autorisation d'occupation temporaire ou permanente de l'itinéraire RAVeL et de ses abords. Préalablement à sa décision, la Région s'engage à consulter la Commune si elle l'estime nécessaire.

La fermeture de tout ou partie d'un itinéraire RAVeL pour raison de chasse est exclue.

La circulation de troupeaux ou engins agricoles est interdite sur le réseau RAVeL, sauf aux endroits dûment autorisés; seules des traversées de piste sont permises localement.

La Commune a l'obligation de réhabiliter les anciens chemins latéraux à la piste afin d'assurer aux agriculteurs l'accès aux champs et terrains de culture.

La Commune exécute à ses frais les réparations en cas de dommages causés par le non-respect du présent article et peut se retourner ensuite contre l'auteur des dégâts.

Article 7 – Sanctions

Si la Commune manquait volontairement à ses obligations découlant de la présente convention, la Région prendrait les mesures d'office dont les frais seraient à charge de la Commune.

Article 8 – Clause d'éjection de for

Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige qui découlerait de l'application des clauses définies dans la présente convention.

A défaut, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège, Division Verviers, sont seuls compétents pour connaître de ces litiges.

Article 9 – Durée

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les deux parties pour une durée indéterminée.

La présente convention est établie en double exemplaires et chaque partie certifie avoir reçu son exemplaire. »

Article 2: La présente délibération sera adressée au SPW – Direction des routes de Verviers - pour suite utile.

10) Marché public de fournitures - acquisition d'électricité pour les années 2023-2024-2025 - adhésion à la centrale d'achat de l'Intercommunale FINIMO

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47 et 129;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un Pouvoir adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisés et auxiliaires;

Qu'elle dispense les Pouvoirs adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;

Considérant que la scl FINIMO est un pouvoir adjudicateur au sens de la Loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée en centrale d'achat au profit de ses bénéficiaires-adhérents;

Qu'elle propose de réaliser au profit des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires-adhérents, des activités d'achat centralisées;

Considérant que l'Intercommunale FINIMO propose à la Commune d'agir en tant que centrale de marché et de bénéficier des conditions du marché en approuvant le cahier spécial des charges susvisé;

Considérant que le regroupement des commandes aura, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives;

Considérant que la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz induit la nécessité d'une mise en concurrence des fournisseurs potentiels de ces énergies;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2022 de donner un accord de principe à notre participation au marché;

Vu le cahier de charges relatif à la "Fourniture d'électricité et de gaz naturel aux entités associées" de l'Intercommunale FINIMO et établi par le bureau d'étude de consultance en énergie, la société Coretec et approuvé par le CA de FINIMO en sa séance du 6 septembre 2022;

Considérant que le cahier de charges appelé à régir, par voie de procédure ouverte, ce marché est subdivisé en 5 lots: lot 1 (Haute Tension), lot 2 (Basse tension), lot 3 (Eclairage public), lot 4 (Gaz naturel);

Considérant que le CPAS, l'OTJS et la MJJS sont consultés pour adhérer à ce marché;

Considérant que la dépense estimée pour la Commune de Jalhay s'élève à 290.340,00 € hors TVA ou 351.311,40 € 21 % TVA comprise par an, soit un montant total de 871.020,00 € hors TVA ou 1.053.934,20 € 21 % TVA comprise pour toute la durée du marché (3 ans);

Considérant qu'il n'est pas possible d'établir un estimatif pertinent à l'heure actuelle vu la conjoncture économique du marché de l'énergie;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 104/125-12, 124/125-12, 421/125-12, 426/140-02, 722/125-12, 761/125-12, 767/125-12, 844/125-12 et 878/125-12 et au budget des exercices suivants;

Considérant qu'en ce qui concerne le CPAS, l'OTJS et la MJJS, les factures seront directement payées par ces entités;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 octobre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Par 17 voix pour et 2 voix contre (D. HEUSDENS et P.-F. VILZ);

DECIDE:

Article 1^{er}: d'adhérer à la centrale d'achat de la scl FINIMO et d'arrêter les termes de la convention d'adhésion comme suit:

« CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE CENTRALE D'ACHATS DANS LE CADRE D'UN MARCHE DE FOURNITURE D'ENERGIE – 2023 -2025

ENTRE:

La S.C.R.L. FINIMO, association Intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 4800 Verviers, Hôtel de Ville, Place du Marché, 55, inscrite auprès de la BCE sous le n° 257.884.101, représentée aux fins des présentes par Monsieur Freddy BREUWER, Président et Monsieur André SAMRAY, Vice-président, conformément aux statuts,

Ci-après dénommée « FINIMO »,

ET:

La Commune de Jalhay, dont le siège est établi à 4845 JALHAY, Rue de la Fagne 46, inscrite auprès de la BCE sous le n° BE0207402628, représentée par Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN, Directrice générale,
Ci-après dénommée « L'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE:

Les statuts de FINIMO stipulent qu'elle a, entre autres, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte de ses communes associées.

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour ses associées auprès d'un (et/ou des) certificateurs énergétiques à désigner, FINIMO a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent

Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par FINIMO.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à FINIMO, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et FINIMO dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE:

Article 1^{er} – Mission de FINIMO

1.1. L'adhérent donne pour mission à FINIMO, qui accepte:

- de collecter et de compiler les données relatives aux consommations estimées sur base annuelle;
- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent;
- d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les opérateurs économiques, en vue de l'adjudication du marché;

1.2. Il est précisé que FINIMO restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures au prestataire de services

A chaque fin de mois, l'adjudicataire établira les factures au nom et à l'adresse du client payeur mentionné. Si nécessaire, le plan de facturation sera communiqué par l'entité lors de mise en service du marché.

Elles doivent porter sur l'ensemble des fournitures avec un détail joint en annexe. Une facture est émise pour chaque code EAN.

Le paiement sera effectué auprès du prestataire de services par chaque client payeur dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la réception des factures correctement rédigées, expédiées au client payeur.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à FINIMO d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise FINIMO à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui est équivalente à la durée pour laquelle le marché de fourniture est attribué. Elle entre en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1^{er}, point 1.1., al. 2 est approuvé par l'organe compétent.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Fait à Jalhay, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien. »

Article 2: d'approuver le cahier de charges relatif à la « Fourniture d'électricité et de gaz naturel aux entités associées » de l'Intercommunale FINIMO et établi par le bureau d'étude de consultance en énergie "CORETEC". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé pour la Commune de Jalhay s'élève à s'élève à 290.340,00 € hors TVA ou 351.311,40 € 21 % TVA comprise par an, soit un montant total de 871.020,00 € hors TVA ou 1.053.934,20 € 21 % TVA comprise pour toute la durée du marché (3 ans).

Article 3: l'Intercommunale FINIMO est mandatée par la Commune pour l'attribution du marché relatif à l'acquisition d'électricité pour ses infrastructures pour 2023-2024-2025.

Article 4: de financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, articles 104/125-12, 124/125-12, 421/125-12, 426/140-02, 722/125-12, 761/125-12, 767/125-12, 844/125-12 et 878/125-12 et au budget des exercices suivants.

Article 5: la présente délibération sera transmise à la Tutelle.

Article 6: la présente délibération sera adressée au Conseil d'administration de FINIMO.

11) Règlement de taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2023 – adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la Loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour et 6 voix contre (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ);

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice d'imposition.

Article 2: La taxe est fixée à 6,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3: Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 5: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12) Règlement de taxe communale additionnelle au précompte immobilier - exercice 2023 – adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-1;

Vu le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le Décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour et 6 voix contre (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ);

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2023, 2.200 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2: Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13) Fixation du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'exercice 2023

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11^o;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 16, § 1^{er};

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant que le Décret impose aux Communes l'application du coût-vérité, tandis que l'Arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité;

Vu le tableau, ci-annexé, reprenant les différentes données pour établir le coût-vérité;

Considérant que la somme des recettes prévisionnelles s'élève à 572.144 € et la somme des dépenses prévisionnelles s'élève à 568.775 €, établissant le taux de couverture à 101%;

Considérant que les documents doivent être envoyés au Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département du Sol et des Déchets (DSD), Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES pour le 15 novembre 2022;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

FIXE le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2022, à 101 %.

14) Règlement de taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - exercice 2023 - adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1321-1, 11^o et L3321-1 à L3321-12;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale restée d'application;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Considérant que la Commune de Jalhay est membre de l'Intercommunale Intradel;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2021 par laquelle il se dessaisit de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'Intercommunale Intradel;

Considérant dès lors que l'Intercommunale Intradel est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Considérant la volonté du Service public de Wallonie de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du "pollueur-payeur" et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Attendu que les communes doivent combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et lutter contre les incivilités;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour fixant à 101 % le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers de l'exercice 2023;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE);

DECIDE:

Article 1^{er}: Au sens du présent règlement, on entend par:

- Déchets ménagers: les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des personnes recensées comme seconds résidents.
- Déchets organiques: les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou bio méthanisable des ordures ménagères brutes.
- Déchets ménagers résiduels: les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui reste après les collectes sélectives (organiques, emballages...).
- Déchets assimilés: les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent:
 - des maisons de vacances, des gîtes, hôtel ou chambres d'hôtes,
 - de bureaux, de profession libérale, de petits commerçants et indépendants.
- Ménage: il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.
- Seconde résidence: tout logement existant au début de l'exercice pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Au

niveau de la présente taxe, une seconde résidence est assimilée à un ménage de 3 personnes.

Article 2: Utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce

§1^{er} Si Intradel estime que l'habitation est inaccessible aux véhicules chargés de la collecte des déchets, rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux, le contribuable devra utiliser de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce;

§2 Si le redevable estime que son habitation n'est pas accessible aux véhicules chargés de la collecte des déchets (dégradations de la rue à cause d'intempéries, travaux, ...) ou si son état de santé ne lui permet pas de pousser un container, il introduira une demande dûment justifiée par des éléments probants pour pouvoir utiliser des sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce.

Si la demande est justifiée, le contribuable sera autorisé à utiliser des sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsque l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux ou l'état de santé du redevable.

Article 3: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

Cette taxe est constituée d'une taxe forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

Article 4 - Taxe forfaitaire

4.1 Taxe forfaitaire pour les ménages au sens de l'article 1^{er} du règlement

§1 La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui au 1^{er} janvier 2023 est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les personnes recensées comme seconds résidents au 1^{er} janvier 2023.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au §2 du présent règlement.

§2 La partie forfaitaire comprend:

1. la fourniture de deux conteneurs à puce d'identification électronique, d'une taille adaptée à la composition des ménages, dont un pour les déchets ménagers résiduels et l'autre pour les déchets organiques excepté pour les ménages obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel » ;
2. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes;
3. la collecte bimensuelle des PMC et papiers/cartons;
4. la collecte toutes les huit semaines de sacs transparents;
5. l'accès complet au réseau de recyparcs et aux bulles à verre de l'Intercommunale intradel;
6. la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage;
7. une participation aux actions de prévention et de communication;
8. un quota global de 30 levées des conteneurs à puce par an et par ménage à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
9. le traitement d'une quantité de 50 kg/personne/an de déchets ménagers résiduels à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
10. le traitement d'une quantité de 25 kg/personne/an de déchets ménagers organiques à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
11. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels de 60 litres/habitant/an avec un maximum de 4 X 10 sacs par ménage et la fourniture de 5 sacs à déchets organiques biodégradables de 30 litres/habitant/an

avec un maximum de 2 X 10 sacs par ménage;

12. le recours à la ressourcerie RCYCL pour le ramassage des encombrants.

§3 Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à:

- pour un isolé: 80 €
- pour un ménage constitué de 2 personnes: 120 €
- pour un ménage constitué de 3 personnes: 140 €
- pour un ménage constitué de 4 personnes et plus: 160 €
- pour les seconds résidents: 140 €

4.2 Taxe forfaitaire pour les assimilés au sens de l'article 1^{er} du règlement

§1 La taxe forfaitaire pour les assimilés est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale occupant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au §2 du présent règlement.

§2 La taxe forfaitaire pour les assimilés comprend:

1. la fourniture de deux conteneurs à puce d'identification électronique dont un pour les déchets assimilés résiduels et l'autre pour les déchets assimilés organiques;
2. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes;
3. la collecte des PMC et papiers/cartons toutes les deux semaines;
4. la collecte toutes les huit semaines de sacs transparents;
5. le recours à la ressourcerie RCYCL pour le ramassage des encombrants.

§3 Le taux de la taxe forfaitaire annuelle pour les assimilés est fixé à 50 €.

4.3 Exonération et réductions

§1 Exonérations

1. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, la Région, la Province ou la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.
2. Les personnes séjournant dans des maisons de repos, de soins ou assimilées sont exonérées de la taxe.
3. Les mouvements de jeunesses et les associations sportives et culturelles sont exonérées de la taxe.
4. Lorsque le bien immobilier dans lequel une personne physique exerce son activité professionnelle coïncide avec le domicile de la personne physique, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois pour autant qu'elle n'utilise pas des containers à puce d'identification électronique supplémentaires dans le cadre de son activité.

La demande d'exonération d'une des deux taxes sera introduite dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle en apportant la preuve que le bien immobilier de la personne physique coïncide avec son domicile.

§2 Réductions

1. Le redevable qui a bénéficié pendant six mois, au cours de l'exercice d'imposition, du droit à un minimum de moyens d'existence institué par la Loi du 7 août 1974 au taux chef de ménage ou isolé ou a bénéficié d'une aide équivalente obtient, sur demande, une réduction de 40 € du montant de la partie forfaitaire de la taxe. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, assortie d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale.
2. Tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice, compte un (ou des) enfant(s) de moins de trois ans bénéficie d'une réduction de 30 € par enfant de moins de trois ans du montant de la partie forfaitaire de la taxe.

Article 5 - La taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est calculée sur base des déchets évacués au cours de l'exercice d'imposition, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

5.1 Taxe proportionnelle pour les déchets ménagers au sens de l'article 1^{er} du règlement

5.1.1: Pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensés comme seconds résidents:

§1 Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce:

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique au-delà des 30 levées par ménage et par an. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique:

- pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/personne/an;
- pour les déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/personne/an.

§2 Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel": le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune de Jalhay en surplus des sacs mentionnés à l'article 4.1 §2 11^o.

§3 Dans le cadre de l'article 4.3 §1 4^o, la taxe proportionnelle pour les déchets ménagers s'applique à la personne physique exonérée de la taxe sur les assimilés.

5.1.2: Pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensés comme seconds résidents

§1 Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers ou recensés comme seconds résidents, après le 1^{er} janvier de l'exercice bénéficieront des services énumérés à l'article 4.1 §2, à l'exception de ceux repris sous 8^o, 9^o, 10^o, et 11^o.

§2 La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est due:

- pour les déchets ménagers résiduels dès le premier kilo;
- pour les déchets ménagers organiques dès le premier kilo;
- pour toute levée de conteneur dès la première levée.

5.1.3: Les taux de la partie proportionnelle de la taxe pour les déchets ménagers sont fixés à:

§1 Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce:

- Levée: 1 €/levée.
- Poids des déchets:
- 0,80 €/kg pour tout kilo de déchets ménagers résiduels;
- 0,20 €/kg pour tout kilo de déchets ménagers organiques;

§2 Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel":

- 20 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 60 litres ; pas de vente à l'unité.
- 8 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres biodégradables ; pas de vente à l'unité.

5.2: Taxe proportionnelle pour les déchets assimilés au sens de l'article 1^{er} du règlement

5.2.1: La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique:

- pour les déchets résiduels dès le premier kilo;
- pour les déchets organiques dès le premier kilo.

5.2.2: Les taux de la partie proportionnelle de la taxe sont fixés comme suit:

- Levée: 1 €/levée
- Poids des déchets:
- 0,80 €/kg pour tout kilo de déchets résiduels;
- 0,20 €/kg pour tout kilo de déchets organiques.

§3 Dans le cadre de l'article 4.3 §1 4^o, la taxe proportionnelle pour les déchets assimilés s'applique à la personne physique exonérée de la taxe sur les ménages.

5.3: Taxe proportionnelle – exonération

§1 Tout redevable qui, ou dont un membre du ménage, souffre d'une incontinence chronique ou qui nécessite une technique médicale de dialyse bénéficie, à sa demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 500 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les deux

mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle et sur production d'une attestation médicale.

Si le redevable est en régime de dérogation suivant l'article 2 du règlement communal, il bénéficie de 120 sacs poubelles gratuits supplémentaires.

§2. Les ménages dont un membre est autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfant, au 1^{er} janvier de l'exercice fiscal concerné, à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné) bénéficient, sur demande, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 150 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Si le ménage est en régime de dérogation suivant l'article 2 du règlement communal, il bénéficie de 36 poubelles gratuits supplémentaires.

§3. Lorsque le montant à percevoir est inférieur à 1,00 euro, le contribuable est automatiquement exonéré et aucun avertissement extrait de rôle ne lui sera envoyé afin d'éviter les coûts d'impression et d'expédition que le montant réclamé ne couvre pas.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7: La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8: Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999.

Article 9: Le contribuable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Jalhay
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte: déclaration transmise par le demandeur/redevable.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15) Règlement de taxe communale sur les logements loués meublés - exercices 2023 à 2025 - adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale reste d'application;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Considérant que la location des immeubles meublés par leurs propriétaires pour y loger contre rémunération, des personnes isolées ou des ménages pour une ou plusieurs nuits est une activité lucrative qui doit être assimilée à une activité commerciale;

Considérant qu'à l'instar d'autres activités qui tombent sous le coup d'une fiscalité communale, il apparaît logique de taxer cette activité dans un souci d'équité;

Considérant la multiplication des gîtes touristiques, des locations de vacances, maison d'hôtes...; que cela empêche un habitat pérenne au sein de la Commune;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour et 6 abstentions (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ);

DECIDE:

Article 1: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les logements loués meublés.

Sont visés, le logement ou local individuel pour lequel l'occupant n'est pas domicilié sur la Commune:

- garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers
- ou pour lequel l'occupant a la possibilité de bénéficier de l'utilisation des locaux ou pièces communs meublés.

Les hôtels et les appart-hôtels ne sont pas visés par cette taxe.

Article 2: la taxe est due par le propriétaire, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, du ou des logements loués meublés.

Article 3: la taxe est fixée à 220,00 € par logement loué meublé.

Article 4: la taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5: l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, au plus tard deux mois à dater de sa réception. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard dans le mois qui suit la création du nouvel emplacement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6: La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7: Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 8: Le contribuable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte: déclaration transmise par le demandeur/redevable.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16) Règlement de taxe communale de remboursement sur les travaux de raccordement à l'égout - exercices 2023 à 2025 - adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale reste d'application;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Considérant la réalisation et l'existence de canalisation d'égouts sur le territoire de la Commune;

Considérant les charges que ces réalisations entraînent pour la Commune;

Considérant la nécessaire équité entre les régimes d'assainissement collectif et autonome;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

Article 2: La taxe est due par toute personne qui est propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3: Le montant de la taxe est fixé à 1.200,00 €.

Cette somme représente l'intervention du riverain dans les coûts engendrés par les travaux de raccordement à l'égout, supportés par la Commune.

Article 4: Sur demande introduite au Directeur financier et assortie d'un engagement formel, le redevable est autorisé à se libérer de la taxe en maximum dix versements annuels.

Article 6: Sont exonérés de la taxe:

- les pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non.
- aux propriétaires d'immeubles ayant introduit et obtenu une autorisation de dérogation de raccordement au travers d'un permis d'urbanisme suite à un avis favorable de l'A.I.D.E.

Article 8: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9: La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10: Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11: Le contribuable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune de Jalhay
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte: déclaration transmise par le demandeur/redevable.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17) Règlement de redevance communale pour le traitement de dossiers urbanistiques - exercices 2022 à 2025 – modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code wallon du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1^{er} juin 2017;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu le règlement de redevance communale, arrêté le 18 novembre 2019 et modifié le 21 octobre 2020 par le Conseil communal, pour le traitement des dossiers relatifs à la délivrance de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme n°2, de permis d'environnement et de permis de location, pour le traitement des demandes de division de bien non soumises à permis et pour les permis d'urbanisme portant sur la régularisation spontanée d'infractions urbanistiques pour les exercices 2020 à 2025;

Vu les charges générées par le traitement des dossiers urbanistiques, s'agissant tant de frais de matériels (papier, photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation du personnel communal;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter ces charges à la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'au vu de l'augmentation actuelle des prix et du coût de la vie, il convient d'adapter le taux de certaines redevances du règlement susvisé;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur le traitement de dossiers urbanistiques.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3: La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu:

Dossier de permis d'urbanisme astreint à l'avis du Fonctionnaire délégué non soumis à publicité	100,00 €
Dossier de demande de permis d'urbanisme dispensé de l'avis préalable du Fonctionnaire délégué (art. D.IV.15 du CoDT) non soumis à publicité	100,00 €
Dossier de permis d'urbanisme astreint à l'avis du Fonctionnaire délégué soumis à publicité	100,00 €

Dossier de demande de permis d'urbanisme dispensé de l'avis préalable du Fonctionnaire délégué (art. D.IV.15 du CoDT) soumis à publicité	100,00 €
Dossier de permis d'urbanisation non soumis à publicité	100,00 €
Dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité	100,00 €
Dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité avec rectification ou création de voirie	100,00 €
Dossier de modification de permis d'urbanisation	100,00 €
Dossier de certificat d'urbanisme n°2	50,00 €
Dossier de demande de permis d'urbanisme lié à des actes et travaux d'impact limité au sens de l'article R.IV.1-1 du CODT	100,00 €
Dossier de permis d'environnement (établissements classés): - permis pour un établissement de classe 1 - permis pour un établissement de classe 1 avec étude d'incidences - permis pour un établissement de classe 2 - déclaration pour un établissement de classe 3	250,00 € 500,00 € 100,00 € 30,00 €
Dossier de permis unique: - établissement de 1 ^{ère} classe - établissement de 2 ^{ème} classe	500,00 € 100,00 €
Dossier de permis de location ou de permis de location provisoire: - demande de permis de location - demande de permis de location provisoire	25,00 € 25,00 €
Traitement des demandes de division de bien non soumises à permis (art. D.IV.102 du CoDT)	50,00 €
Dossier « Décret voirie » non lié à un permis	100,00 €
Contrôle de l'implantation (< 40 m ²) et établissement du procès-verbal	125,00 €
Dossier de permis d'urbanisme portant sur la régularisation spontanée d'infractions urbanistiques	300,00 €

Article 4: La redevance est payable dans les 30 jours de la réception, par le demandeur, de l'accusé de réception attestant la complétude de son dossier.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Jalhay
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte: déclaration transmise par le demandeur/redevable.

- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18) Environnement - démarche « zéro déchet » pour l'année 2023 - approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/habitant pour les Communes s'inscrivant dans une démarche « zéro Déchet »;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2020 par laquelle il a été décidé, notamment, d'approuver les termes d'une convention pour mission d'accompagnement, par INTRADEL, dans la démarche « zéro déchet » ainsi que ses modalités;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 concernant la démarche « zéro déchet » 2021-2023 pour l'approbation du plan d'actions, des grilles AFOM, des acteurs et de décision;

Vu le courrier daté du 9 septembre 2021 du Service public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelle et Environnement - concernant le suivi des démarches;

Vu la notification démarche « zéro déchet » dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008 pour l'année 2023;

Vu la décision du Conseil communal du 5 septembre 2022 concernant le mandat à INTRADEL pour les actions zéro déchet;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: de s'engager à continuer la démarche « zéro déchet » pour l'année 2023.

Article 2: de s'engager à fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars de l'année concernée par le subside (cfr grille de décision).

Article 3: de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

19) Organisme de financement de pensions Ethias Pension Fund OFP - adhésion et désignation d'un délégué à l'Assemblée générale

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locales et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et ses modifications ultérieures;

Vu la constitution de l'Organisme de financement de pensions Ethias Pension Fund OFP le 14 décembre 2015;

Vu les statuts de l'Organisme de financement de pensions Ethias Pension Fund OFP;

Considérant que l'Organisme de financement de pensions Ethias Pensions Fund OFP a pour but d'agir et d'intervenir en tant qu'institution de retraite professionnelle;

Vu le marché public de services "*Désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales (CCH n° SFPD/S2100/2022/05)*", lancé par le Service fédéral des Pensions;

Vu la décision du Comité de gestion des administrations provinciales et locales du Service fédéral des Pensions du 29 août 2022 attribuant le marché public de services "*Désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales (CCH n° SFPD/S2100/2022/05)*" à l'institution de retraite professionnelle Ethias Pension Fund OFP;

Vu la décision du Conseil communal du 5 septembre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels;

Vu la décision du Service public de Wallonie - Départements des Politiques publiques locales - Direction des Marchés publics et du Patrimoine (Tutelle générale d'annulation) du 7 octobre 2022 approuvant la décision du 5 septembre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels;

Vu le protocole du Comité particulier de négociation du 6 octobre 2022;

Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2022 recourant à l'adjudicataire Ethias Pension Fund OFP et définissant les besoins dans le cadre du marché public "*Désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales*" passé par la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions pour la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels;

Considérant que, dans le cadre de cette adhésion à Ethias Pension Fund OFP, chaque pouvoir local adhérent sera nommé membre d'Ethias Pension Fund OFP par l'Assemblée générale;

Considérant qu'un représentant du Conseil communal doit être désigné pour participer à l'Assemblée générale et voter sur les points qui relèvent de la compétence de l'Assemblée générale relative au patrimoine distinct des administrations provinciales et locales (APL);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

DECIDE, à l'unanimité, d'adhérer et devenir membre de l'Organisme de financement de pensions Ethias Pension Fund OFP et de désigner M. Michel FRANSOLET, Bourgmestre, domicilié à [REDACTED], pour représenter la Commune de Jalhay à l'Assemblée générale de l'Organisme de financement de pensions Ethias Pensions Fund OFP. Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des Conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'Organisme de financement de pensions Ethias Pension Fund OFP.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h10.

En séance du 28 novembre 2022, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,